

PREFECTURE
DE
SAONE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
5E BUREAU

A R R E T E

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté autorisant la Société d'Economie
Mixte CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE
à exploiter un centre de traitement,
de recyclage et de valorisation de
déchets à TORCY

N° 94.213.32.B2

- * Vu la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 3 ;
- * Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques ;
- * Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 10, Titre 1er ;
- * Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83.630 susvisée, et notamment ses articles 40.41 et 42 ;
- * Vu les rubriques n° 68-2, 81 bis, 89-2, 98 bis C, 253, 261 bis 272 bis 2, 286, 322 A, 322 B et 329 de la nomenclature des Installations Classées ;
- * Vu les circulaires du 3 janvier 1979 et 10 mai 1983 ;
- * Vu la demande du 26 mai 1993 formulée par le Président de la COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU à l'effet d'être autorisé pour la création d'un centre de traitement de recyclage et de valorisation à TORCY.
- * Vu l'ordonnance n° 93.124 en date du 18 août 1993 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Monsieur HOEPFFNER en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

- * Vu l'arrêté n° 128 du 6 septembre 1993 de Monsieur le Sous Préfet d'AUTUN portant mise à l'enquête publique de cette demande ;
- * Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 septembre 1993 au 26 octobre 1993, et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;
- * Vu l'avis du Conseil Municipal de TORCY en date du 29 octobre 1993 ;
- * Vu l'avis du Conseil Municipal de MONTCHANIN en date du 29 octobre 1993 ;
- * Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 octobre 1993
- * Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 novembre 1993 ;
- * Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 22 octobre 1993
- * Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement en date du 06 octobre 1993 ;
- * Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 09 novembre 1993 ;
- * Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 18 octobre 1993 ;
- * Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'AUTUN en date du 19 novembre 1993 ;
- * Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 novembre 1993 ;
- * Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Installations Classées ;
- * Vu l'autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement accordé par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU en date du 19 décembre 1993.

- * Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 décembre 1993 ;
- * Vu la déclaration de transfert de demande d'autorisation de la COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU à CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE en date du 25 novembre 1993 ;
- * Le pétitionnaire entendu ;
- * Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : AUTORISATION

1.1. La Société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE dont le Siège Social est au Château de la Verrerie à LE CREUSOT, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exercer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2. ci-dessous dans l'établissement situé sur le territoire de la Commune de TORCY, lieudit "Terre des Genêts" section C du cadastre. parcelle n° 806.A -540-539-533-162-802-804.A et 803.

1.2 L'Etablissement objet de la présente autorisation est une installation relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement comme suit :

Activité "déchets" (traitement et stockage) soumise à autorisation

- 322 ordures ménagères et autres résidus urbains 322.B.3
(70 000 tonnes dont 10 000 tonnes de déchets végétaux).
- 329 papiers usés ou souillés, 100 tonnes
- 286 métaux (dépôts et activité de récupération), 60 m²

ACTIVITES SOUMISES à DECLARATION

Activité "déchets" (traitement et stockage)

- X - 81 bis, bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts)
- X - 89-2, broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage.
- ✓ - 98 bis C, caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées, combustibles à base de)
- * - 272 bis 2 matières plastiques alvéolaires ou expansées (dépôt de)

Activité annexes

- X - 68-2 ateliers d'entretien de véhicules et engins à moteur
- ✓ - 253 liquides inflammables (dépôts de)
- X - 261 bis liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale de trier les déchets pour obtenir des lots homogènes de "matières premières secondaires" ou "des matériaux combustibles de récupération", et de traiter les déchets fermentescibles. Elle comprend :

- le tri mécanique (métaux ferreux par overband magnétique, métaux non ferreux par courant de Foucault, plastique par aspiration, criblage, tri par séparateur incliné) tri manuel des déchets
- le compostage de la fraction fermentescible des déchets provenant de la collecte ou de l'apport volontaire.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de la demande d'autorisation.

En cas de modifications par rapport à ces plans, celles-ci devront être portées par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, sans porter atteinte à la protection de la Santé Publique et à l'Environnement.

Les limites des zones autorisées pour l'installation devront être bornées par un géomètre expert avant le début de l'exploitation.

Une visite de contrôle de conformité de l'installation en présence du Comité Local d'Information sera réalisée avant la mise en service de l'exploitation.

2.3 Résidus admis dans le centre

Les déchets ne sont acceptés dans les différentes installations que s'ils font l'objet d'une collecte, en porte à porte ou non, adaptée :

- . Collecte séparée du fermentescible pour le compostage du fermentescible ;
- . Collecte séparée des déchets végétaux, par le biais des déchetteries notamment, pour le compostage des déchets verts ;
- . Collecte séparée des produits secs pour le tri manuel.

Les collectes de produits secs devront faire l'objet d'opération de tri. Les fractions fermentescibles devront être obligatoirement compostées. Une collecte séparée des déchets toxiques des ménages devra être organisée. Les déchets toxiques en faible quantité se trouvant de façon anormale dans les collectes devront être récupérés, évacués et traités vers des Centres spécialisés à cet effet. Les déchets recyclables ou valorisables triés devront être dirigés vers des installations prévues à cet effet.

Les refus de tri et de compostage devront être dirigés vers une unité autorisée à les recevoir.

Les déchets pourront parvenir d'une part du territoire de la COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU, d'autre part du territoire des communes n'appartenant pas à la COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU pour un tonnage maximal de 20 000 tonnes par an.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1 L'exploitation du complexe (arrivée des déchets, traitement et évacuation des produits traités) sera menée dans le respect de la législation en matière de lutte contre le bruit et en respect de la législation du travail.

Le stockage des déchets entrants sera interdit en dehors des fosses et aires de réception prévues à cet effet.

Les bennes de collectes des déchets ne devront pas stationner plus de huit heures sur le site du Complexe.

3.2. Contrôle des déchets

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité des déchets qu'il reçoit. Les déchets entrant dans le centre devront être pesés.

3.3. Il est interdit de déposer des résidus sur les aires de circulation, d'attente ou de stationnement.

3.4. Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie. Il en est de même des déchets liquides, même en récipients clos, sauf en cas d'utilisation pour arroser le compost.

3.5. Les aires de réception seront nettoyées au moins une fois par jour avant la fermeture journalière ; les sols de la station seront maintenus propres par ramassage des déchets et lavage au moins journalier.

3.6. Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

3.7. Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé, les pièces de rechanges et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement afin de permettre un dépannage immédiat.

3.8. En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 4 - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1. Mesures constructives

4.1.1. Aménager les abords des bâtiments pour permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

4.1.2. Veiller à ce que la construction du bâtiment administratif réponde aux dispositions suivantes :

- Gros oeuvre stable au feu de degré 1/2 heure,
- Murs séparatifs avec les autres locaux coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes séparatives coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique
- Cloisons intérieures et portes des baies pare flamme de degré 1/2 heure,
- Faux-plafonds catégorie M1 (non inflammable)
- Revêtements muraux catégorie M2 (difficilement inflammable)
- Revêtements de sols catégorie M3 (moyennement inflammable),
- Mobilier catégorie M3 (moyennement inflammable),

4.1.3. Permettre le désenfumage des locaux en partie haute directement sur l'extérieur (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie) par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections d'évacuation des fumées doit être égale ou supérieure au 1/100 de la superficie des locaux desservis.

Placer les commandes manuelles d'ouverture à proximité des issues.

4.1.4. Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes NFC 14-100, NFC 15-100 et le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (protection des travailleurs).

4.1.5. Aménager les installations de chauffage éventuelles conformément aux normes et réglementations en vigueur, en fonction du mode d'énergie utilisé.

4.1.6. Respecter pour tous locaux ou bâtiments les largeurs d'issues suivantes, en fonction du nombre de personnes à évacuer. Ces issues doivent être judicieusement réparties.

- moins de 20 personnes : 1 issue
- de 21 à 50 personnes : 2 sorties au moins dont 1 de 0,9 m et une accessoire de 0,6 au moins.

4.1.7. Prolonger toutes les escaliers jusqu'au rez-de-chaussée. La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ne doit jamais être supérieure à 40 mètres

Le débouché au rez-de-chaussée d'un escalier doit s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur.

4.1.8. Construire les escaliers du bâtiment administratif en matériaux MO, soit en bois dur de 35 mm au moins d'épaisseur, hourdé plein en plâtre sur 3 cm au moins d'épaisseur ou protégé par un revêtement d'efficacité équivalente.

4.1.9. Munir les escaliers d'une largeur inférieure à 1,5 m d'une rampe ou main-courante. Si la largeur supérieure à 1,5 m, ils seront munis de rampe ou main-courante des deux côtés.

4.2. Moyens de secours

4.2.1. Installer dans le bâtiment administratif des moyens de 1er secours appropriés aux risques, tels que : extincteurs, postes d'eau, etc... en nombre suffisant, en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances.

4.2.2. Mettre en place dans le bâtiment administratif un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

4.2.3. Affichage dans le hall d'entrée de préférence à proximité immédiate des escaliers les documents suivants conformément à l'arrêté préfectoral de référence :

- plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisennements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide-ordures, machinerie monte-charge...) l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie.
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, l'adresse et le n° de téléphone (18) d'appel des sapeurs pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants.

4.2.4. Afficher dans les locaux où peuvent se trouver occupées ou réunies exceptionnellement plus de 50 personnes ainsi que dans les locaux (pour toute importance) où sont manipulées et mise en oeuvre des matières inflammables du 1er groupe (matières émettant des vapeurs inflammables ou susceptibles de brûler sans apports d'oxygène, matières dans un état physique de grande division pouvant former avec l'air un mélange explosif), une consigne pour le cas d'incendie qui doit être très claire et toujours apparente.

Elle doit indiquer les moyens de secours, le personnel désigné à priori :

- chargé de mettre en action ce matériel,
- chargé de diriger l'évacuation du personnel (éventuellement du public).

4.2.5. Les mesures relatives à la sécurité et à la protection contre l'incendie pour le bâtiment industriel seront conformes à celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

4.3. Remarques générales relatives au site d'exploitation

- 4.3.1. Mise en place sur l'ensemble du site et de ses modules de moyens fixes de protection contre l'incendie adaptés qualitativement et quantitativement au risque à défendre, à savoir 5 poteaux d'incendie, un réseau interne équipé de 13 robinets incendie armés munis de tuyaux et de lances, un jeu d'extincteurs et un accès à l'étang.
- 4.3.2. Prendre toutes dispositions pour assurer le confinement des eaux d'extinction lors d'un éventuel sinistre. Informer les Services d'Incendie et de Secours des solutions élaborées.
- 4.3.3. Assurer en tout temps, un accès aisé à l'ensemble des modules du site aux engins des services publics de lutte contre l'incendie.
- 4.3.4. Préciser aux services publics de lutte contre l'incendie, l'emplacement précis des détecteurs de fumée et de flamme ainsi que les conditions de report d'alarme.
- 4.3.5. Définir avant la mise en service du site en accord avec l'état major des sapeurs pompiers de la CUCM, les conditions d'accès à la réserve d'eau incendie.
- 4.3.6. Réaliser pour cette réserve d'eau une plateforme d'aspiration conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.
- 4.3.7. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que deux poteaux d'incendie de site soient conformes à la norme NFS 61-213 et veiller notamment à ce que le débit minimal de 1 000 l/mn soit obtenu même lorsque tous les poteaux débitent simultanément.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. Principes Généraux

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruit et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du Décret du 18 avril 1969).

5.2. Les normes du bruit

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les niveaux limites maximum admissibles en limite de propriété, sont 65 dB(A) de 8 heures à 20 heures, de 60 dB(A) de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, de 55 dB(A) de 22 heures à 6 heures

5.3. Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes résultant de la circulation des véhicules de collecte, et de la manutention et tous travaux à l'extérieur, sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, elles seront effectuées dans la première année de mise en service.

Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1. Principe généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage ;
de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore ;
de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, au bon fonctionnement des installations d'épuration, ou à la santé du personnel y travaillant,
de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

6.2. Aménagement et traitement des eaux de rejet

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers les aires de réception.

- Les eaux usées sanitaires sont collectées et traitées dans la station d'épuration communautaire,

- Les eaux de ruissellement des toitures sont collectées et envoyées au réseau d'eaux pluviales communautaires ;

- Les eaux de ruissellement sur les voies et aires d'évolution sont collectées, passent dans des débourbeurs - déshuileurs puis envoyées décantées au réseau d'eaux pluviales communautaires ;

- Les eaux de ruissellement sur les aires recevant des déchets et des composts sont collectées et traitées dans la station communautaire.

- Les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre seront confinées pour être traitées avant rejet.

- L'ensemble des eaux usées s'écoulant sur le site sera récupéré et raccordé au réseau public d'assainissement dans les conditions fixées par son gestionnaire.

6.3. Protection du réseau d'eau potable

Le réseau public d'eau potable sera protégé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

6.4. Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien, et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduelles et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements des eaux de rejet et à leur analyse.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - LUTTE CONTRE LES ODEURS

7.1. Toute odeur perçue sur le site doit être efficacement combattue par des moyens appropriés. L'aération du compost devra en permanence être suffisante pour éviter toute odeur. Les systèmes de ventilation artificielle doivent faire l'objet d'un système de contrôle de bon fonctionnement avec système d'alerte. Un carnet de suivi à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées devra indiquer les opérations de retournement des andains qui devront s'effectuer à une fréquence permettant de maintenir des conditions aérobies. En cas de panne le stockage des déchets fermentescibles issus de la collecte ne devra pas excéder 48 heures. Ils seront alors évacués si nécessaire.

7.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

7.3. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions,

Les émissions de poussières devront être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 milligrammes/normaux mètre cube.

7.4. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

7.5. Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

7.6. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

7.7. En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 - DERATISATION - DESINFECTION

La station sera tenue en état de dératisation permanente.

La facture des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sera maintenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

Le pétitionnaire luttera contre la pullulation d'insectes par des moyens appropriés et réguliers.

ARTICLE 9 - MESURE D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 - PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE

10.1 Matériel électrique

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2 Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

ARTICLE 11 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance est mise en place conformément à l'article 3.1. de la loi du 13 juillet 1992, et du décret du 26 décembre 1993.

ARTICLE 12 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

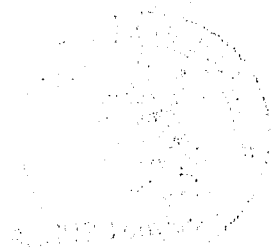
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles sont soumises l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.



ARTICLE 19 - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet d'AUTUN, Le Maire de TORCY, le Directeur Département des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'AUTUN
- Monsieur le Maire de TORCY
- Monsieur le Maire de MONTCHANIN
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne - 15-17 Av J. BERTIN 21000 DIJON CEDEX
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'emploi
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Groupe des Subdivisions de Saône et Loire de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées - 206 Rue Lavoisier à MACON.
- Monsieur l'Ingénieur Sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspecteur des Installations classées.
- Monsieur le Directeur Général de la Société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE.

MACON, le - 1 FEVR. 1994

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF

